



## Arrêté interdisant la divagation des chiens

Le maire de la commune de Thiézac,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

**VU** le Code Rural et notamment ses articles L 211-19-1 et L 211-20, 22, 23, 24 ;

**VU** le Code Rural et notamment ses articles R 211-3, L 211-11 à L 211-28 ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 622-2 ;

**VU** le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

**VU** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 79-2518 du 11 décembre 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99-6 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

### ARRETE

#### Article 1

Les dispositions de l'arrêté n°2008-A026 du 30 juillet 2008 relatives à la divagation des chiens sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

#### Article 2

Sur le territoire communal, il est interdit de laisser les chiens divaguer (à savoir, n'être plus sous la surveillance effective de son maître, abandonné, livré à son seul instinct) sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

#### Article 3

Les chiens même accompagnés circulant sur la voie publique, dans les parcs, squares et jardins communaux ouverts au public doivent être tenus en laisse.

L'accès aux aires de jeux pour enfants, aux bacs à sable, aux pelouses et aux parterres de fleurs, bassins et fontaines est interdit aux chiens mêmes tenus en laisse.

#### Article 4

Les chiens doivent être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou d'être identifiés par tout autre procédé agréé.

#### Article 5

Les chiens errants en état de divagation saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois ainsi que sur la demande des propriétaires, locataires, fermiers ou métayers qui ont constaté la présence de ces animaux sur le territoire de leurs propriétés, seront conduits au chenil communal.

#### Article 6

Les animaux en question sont gardés au chenil durant un délai de 8 jours. S'ils ont pu être identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur propriétaire, celui-ci est avisé de leur mise en chenil par le Maire ou un Adjoint.

Les animaux non réclamés à l'expiration du délai de garde seront considérés comme abandonnés et il sera procédé au placement de l'animal auprès d'une association de protection animale ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, ils seront euthanasiés.



**Département du Cantal - République Française**  
Commune de Thiézac (15800)

**Article 7**

Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garderie au chenil soit :

- Forfait de prise en charge du chien : 30 €
- Forfait journalier à partir du 2ème jour de garde : 15 € (toute journée commencée est due)

**Article 8**

Ne seront pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 9**

Les infractions au présent arrêté sont passibles de contraventions.

**Article 10**

Monsieur le Maire et ses Adjointes, les employés municipaux, les gardes chasse et la Gendarmerie de Vic-sur-Cère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les formes habituelles et dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Thiézac le 30 juillet 2015.  
Le Maire, Jean-Pierre FEL.

